

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 03/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



**ARDOISIERE DES 7 PIEDS**  
ROUTE DES ARDOISIERES  
74110 MORZINE

Références : 20220707-RAP-InspArd7Pieds-Morzine-vs

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement de M. Franck BUET implanté Lieu-dit L'Adroit des Meuniers 565 route des ardoisières 74110 Morzine. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDOISIERE DES 7 PIEDS
- ROUTE DES ARDOISIERES 74110 MORZINE
- Code AIOT dans GUN : 0006101866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Ardoisières des 7 Pieds a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoises par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 pour une durée de 30 ans à un rythme maximum de 600t/an.

L'autorisation porte sur les parcelles 204, 258, 263 et 267 section B pour une superficie de 82 480 m<sup>2</sup>. La carrière comporte une galerie utilisée pour l'exploitation (FB1), une autre galerie qui sert d'issue de secours et d'aérage (FB2). L'exploitation est saisonnière, elle se déroule de novembre/décembre à avril/mai selon les années.

La société titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière est une SARL dont le gérant monsieur Franck BUET n'est pas salarié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prescriptions de l'APMD du 23/09/2021 ;
- suites de l'inspection 2022 ;
- mise à jour de l'étude géotechnique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Étude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites inspection 2022	AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 1
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats effectués, l'inspection des installations propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

- d'envoyer un courrier à l'exploitant l'informant que l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2021 sont respectées (constat n°1) ;
- une lettre de suite préfectorale concernant les conditions d'exploitation du site (constat n°4).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites inspection 2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de Gestion des Déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant <b>avant le 22 septembre 2022</b> , transmettra les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'attestation par écrit qu'il ne souhaite pas déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Il précisera que :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les déchets d'extraction ne sont pas stockés et qu'il y a une évacuation régulière de ces derniers après traitement ;</li><li>◦ la surface de transit de ces déchets ne dépasse pas les 5 000 m<sup>2</sup> et qu'à ce titre il n'est pas soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;</li></ul></li><li>• un plan avec la localisation des déchets en attente de traitement. Il devra comporter une échelle afin de justifier que la surface est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;</li><li>• la mise en place d'un registre avec le cubage actuel. Il précisera chaque année le volume de déchets issus de l'extraction (entrée) et le volume valorisé (sortie). Les dates des campagnes de concassages devront être également tracées ;</li><li>• l'avis du bureau géotechnique qui doit intervenir en août 2022 dans la carrière sur la stabilité générale des talus situés de part et d'autre du chemin d'accès et du stock de déchets en attente de traitement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Entre nos deux visites (2022/2023), l'exploitant nous a déclaré qu'il avait vendu une trentaine de big-bas de paillets d'ardoise (stériles d'ardoise générés par l'exploitation et concassés) à destination de paysagistes ou de particuliers. Il a mis en place le registre : les campagnes de concassages sont tracées (date, quantités et entreprise qui effectue le concassage) et les ventes de big-bag également (date, client, nombre de big-bag vendus). L'exploitant justifie d'une évacuation régulière des déchets liés à l'exploitation de l'ardoisière. Les plans de localisation (avec les numéros parcellaires) des déchets ont été transmis, la surface cumulée est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> . Au vu des quantités présentes, de l'évacuation régulière des stériles liés à l'exploitation de la carrière et de la surface mobilisée, ces activités ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. Concernant la stabilité générale des talus situés de part et d'autre du chemin d'accès et du stock de déchets en attente de traitement, le géotechnicien a déclaré que le coefficient de frottement de ce schiste est important (environ 40°) et que le glissement bloc sur bloc est satisfaisant. A ce titre, au vu de la géométrie générale actuelle, il n'y a de problème de stabilité. <b>Au vu des constats réalisés le jour de la visite sur le site, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2021 sont respectées.</b> <b>Nous proposons à monsieur le préfet de la Haute-Savoie d'envoyer un courrier en ce sens à l'exploitant.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Exploitation de carrière souterraine d'ardoises (schistes ardoisiers) dont la superficie est de 82 480 m<sup>2</sup>  Parcelles concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• section B n° 204 (exploitée) ;</li> <li>• section B n° 258, 263, 267 (traversées).</li> </ul> <p>La carrière souterraine se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une galerie d'extraction FB1 ;</li> <li>• la galerie FB2 à usage exclusif d'issue de secours.</li> </ul> <p>Productions autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moyenne : 500 t/an ;</li> <li>• maximale : 600 t/an.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitation de l'ardoisière a été réalisée de décembre 2022 à mars 2023.  L'exploitant a déclaré le volume des extractions réalisées et la quantité de déchets inertes acceptés dans la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2022.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant complètera la prochaine déclaration GEREPE en renseignant le tableau TP4 avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expédition des produits finis : 100 % par route ;</li> <li>• destination : Haute-Savoie.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Article 7.4.1.</b>  (...)  En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• purge minutieuse du toit ;</li> <li>• réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.</li> </ul> <p><b>Article 7.4.2.</b>  L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement à la reprise des campagnes d'extraction.  (...)</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant nous a déclaré qu'il a réalisé le contrôle et le suivi des désordres ainsi que du boulonnage en place. L'extraction n'a pas mis au jour de nouveaux fouets.  
Nous avons vu en séance, le registre de suivi mis en place par l'exploitant. Il a réalisé les visites de contrôle lors de la reprise des campagnes d'extraction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Étude de stabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescriptions contrôlées :**

##### **Articles 7.4.1. Méthode d'exploitation**

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite des chambres et piliers.

Toutes les dispositions sont prises de manière à limiter la largeur d'extraction de la galerie principale GB1 à 15 mètres maximum.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Nord Sud) devront avoir une largeur maximale de 12 mètres.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Est Ouest) devront avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Par ailleurs, les galeries ouvertes dans le sens Nord Sud devront être séparées par une distance d'au moins 15 mètres, alors que celles ouvertes dans le sens est Ouest devront être séparées par une distance d'au moins 10 mètres.

Les piliers présentent une dimension de 10 mètres par 15 mètres, la plus grande dimension étant orientée dans le sens Nord Sud.

L'ensemble des galeries seront maintenues à une distance d'au moins 10 mètres avec la limite du périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté du 21 juin 2007.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénomé « banc de taille ». Une purge systématique du toit au droit des zones de passage et à l'avancement sera réalisée. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

##### **Articles 7.4.3. Stabilité de la carrière**

L'étude de stabilité SIMECOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si les conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradation du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque.

**Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur de l'environnement (DREAL).**

**Constats :**

A la suite de l'inspection de 2022, l'inspection a demandé une mise à jour de l'étude de stabilité du fait du changement d'orientation de l'exploitation : avancement axe Est-Ouest en lieu et place de l'axe Nord-Sud.

L'étude géotechnique a été réalisée par le bureau Hydrogéotechnique.

Il s'est appuyé sur les études géotechniques précédentes :

- SIMECOL 06/1995

- CETU 07/2014
- Plan topographique du pilier.

Cette nouvelle étude analyse la stabilité du pilier, ainsi qu'une zone de 20 mètres en périphérie qui comprend les 2 galeries d'exploitation orientée Est/Ouest et la galerie principale orientée Nord/Sud

A la suite de l'analyse de cette nouvelle étude, les principales observations sont les suivantes :

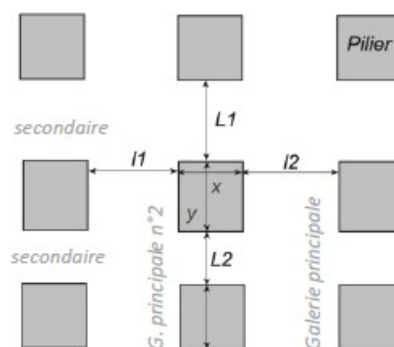
- pas de nouveau désordre au niveau de l'évolution de l'exploitation : le suivi régulier par l'exploitant doit être maintenu et tout nouveau désordre signalé ;
- une nouvelle fracture a été révélée (fracture verticale) N80°, 90°. Elle présente une ouverture millimétrique récente : dans l'attente du clouage qui devra être réalisé avant l'exploitation de 2023/2024, un témoin plâtre devra être mis en place pour signaler toute évolution de l'ouverture ;
- au niveau de cette fracture la chambre a une largeur entre 15 et 20 mètres. Un clouage devra être réalisé sur la longueur Nord/Sud afin de renforcer le toit à défaut d'atteindre une largeur de 12 mètres ;
- au droit du fouet F4 (au niveau de la sortie vers la galerie 2) : le côté ouest du fouet devra être renforcé par clouage. Dans l'attente, la zone devra être signalée et interdite (pose de rubalise) ;
- plusieurs « faux toits » (matériaux situés entre le toit ou taille et le banc d'exploitation ou gros banc) ont été signalés sur les zones qui ne sont plus parcourues (nord/Ouest de l'ancienne galerie). Sur cette même zone, l'espacement entre le fouet F8 et F9 est inférieur à 3 m et la largeur totale de la galerie est supérieure à 20 mètres. Cette zone devra être interdite d'accès pas la mise en place d'une rubalise (derrière l'emplacement de stationnement de la haveuse sur toute la largeur) ;
- l'arrêté Nord/Est du pilier présente une fissure sub-verticale et un faux toit : un témoin plâtre devra être mis en place pour surveiller l'évolution de cette fissure et le faux toit devra également être surveillé car, il ne présente actuellement pas de décollement.

L'exploitant nous a déclaré qu'il va purger ce faux toit ainsi que la zone fissurée avant la reprise de l'exploitation 2023/2024 ;

- la largeur des 2 galeries orientées Est/ouest est de 7 mètres : la largeur minimale exigée étant de 6 mètres, il est nécessaire de maintenir cet espacement.

L'exploitant nous a déclaré qu'il allait faire rejoindre ces 2 galeries d'ici la fin 2024.

x	12 mètres
y	15 mètres
L1	6 mètres
L2	6 mètres
I1	12 mètres
I2	12 mètres



L'inspection rappelle les éléments suivants (cf schéma ci-dessus) :

- la géométrie du pilier devra respecter a minima les cotes suivantes :
  - Est/Ouest (x) : 12 mètres ;
  - Nord/Sud (y) : 15 mètres ;
- la largeur des galeries orientées Est/Ouest (galeries secondaires) est de 6 mètres (L1 ou L2) ;
- la largeur des galeries orientées Nord/Sud (galeries principales) est de 12 mètres (I1 ou I2)

L'exploitant nous a expliqué qu'après avoir relié les 2 galeries, il souhaite avancer vers le Sud. La réalisation d'une marche (excavation d'environ 3 mètres de profondeur) sera nécessaire pour exploiter horizontalement.

**Au vu des résultats de l'étude géotechnique et des déclarations de l'exploitant, l'inspection demande les éléments suivants :**

- **sous 6 mois, l'exploitant devra définir un plan d'avancement de son exploitation à long terme :**
  - **orientation de l'extraction et réalisation des galeries ;**
  - **réalisation des piliers ;**
- **une niche devra être réalisée dans le sens Nord/sud avant de débiter l'exploitation de la nouvelle galerie (orientée Nord/sud) ;**
- **le géotechnicien devra valider la réalisation de la « marche » et devra définir les préconisations pour exploiter du Nord vers le Sud. Sa visite devra être réalisée après la réalisation de la niche et avant le début d'extraction de la nouvelle galerie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois